

Un *incontournable* Guide de références pour la rédaction juridique

Didier Lluelles, *Guide de références pour la rédaction juridique*, 6^e édition 2000 révisée et augmentée d'une annexe américaine, Montréal, Les Éditions Thémis, 2000, 202 pages, ISBN 2-89400-122-3

Ernest Caparros

Volume 30, numéro 3, 1999–2000

URI : <https://id.erudit.org/iderudit/1027714ar>

DOI : <https://doi.org/10.7202/1027714ar>

[Aller au sommaire du numéro](#)

Éditeur(s)

Éditions Wilson & Lafleur, inc.

ISSN

0035-3086 (imprimé)

2292-2512 (numérique)

[Découvrir la revue](#)

Citer ce compte rendu

Caparros, E. (1999). Compte rendu de [Un *incontournable* Guide de références pour la rédaction juridique / Didier Lluelles, *Guide de références pour la rédaction juridique*, 6^e édition 2000 révisée et augmentée d'une annexe américaine, Montréal, Les Éditions Thémis, 2000, 202 pages, ISBN 2-89400-122-3]. *Revue générale de droit*, 30(3), 523–528.
<https://doi.org/10.7202/1027714ar>

Droits d'auteur © Faculté de droit, Section de droit civil, Université d'Ottawa, 2000

Ce document est protégé par la loi sur le droit d'auteur. L'utilisation des services d'Érudit (y compris la reproduction) est assujettie à sa politique d'utilisation que vous pouvez consulter en ligne.

<https://apropos.erudit.org/fr/usagers/politique-dutilisation/>

érudit

Cet article est diffusé et préservé par Érudit.

Érudit est un consortium interuniversitaire sans but lucratif composé de l'Université de Montréal, l'Université Laval et l'Université du Québec à Montréal. Il a pour mission la promotion et la valorisation de la recherche.

<https://www.erudit.org/fr/>

CHRONIQUE BIBLIOGRAPHIQUE

Un incontournable *Guide de références pour la rédaction juridique*

ERNEST CAPARROS

Directeur de la *Revue générale de droit*
Université d'Ottawa

Didier LLUELLES,

Guide de références pour la rédaction juridique,
6^e édition 2000 révisée et augmentée
d'une annexe américaine, Montréal,
Les Éditions Thémis, 2000,
202 pages, ISBN 2-89400-122-3.

Il faut savoir gré au professeur Lluelles pour sa constance et sa persévérance à nous offrir régulièrement des éditions améliorées, révisées et mises à jour de son *Guide*, paru pour la première fois en 1987 et dont l'édition précédente, la cinquième, datait de 1995. Dans sa note à cette sixième édition, l'auteur nous signale modestement qu'il a « comblé certaines lacunes, effectué certaines corrections », à la fois qu'il a tenu « compte de quelques innovations, comme l'instauration du Tribunal administratif du Québec ». Il fait aussi état, en ce qui concerne la jurisprudence « de la « Norme de référence neutre », adoptée récemment par le Comité canadien de la référence ». Il se plaît à souligner que la principale nouveauté « est l'annexe n° 2, où est exposé l'essentiel des modes de citation du droit américain ». Ces ajouts et ces bonifications se reflètent par une augmentation importante du nombre de pages, pour être précis, cette édition comporte 62 pages de plus que la précédente (dont 48 correspondent à l'annexe sur le droit américain), ce qui représente presque 45 % de pages de plus.

Il faut féliciter l'auteur de cette initiative d'inclure dans son ouvrage une présentation, succincte et à la fois fort

complète, des sources du droit américain (pp. 141-191, incluant une bonne liste d'abréviations). On doit aussi lui être reconnaissant des autres ajouts et enrichissements, notamment concernant les collections privées des publications de résumés de jurisprudence (p. 55), des décisions sur support informatique (pp. 57-58), ou encore de l'explication de la « Norme de référence neutre » (pp. 58-59), appelée à devenir « norme » pour les citations de la jurisprudence inédite une fois qu'elle sera opérationnelle, pour ne mentionner que les plus évidentes des nombreuses mises à jour qu'il a introduites tout le long de son ouvrage.

Nul doute que l'annexe présentant les sources du droit américain fera le bonheur d'un bon nombre. À travers les pistes bibliographiques et les conseils concernant les références, l'auteur nous transmet des explications fort adéquates de l'ordonnancement juridique des États Unis.

La structure de l'ouvrage est bien connue. Dans une première partie, l'auteur nous guide par la voie des « références des notes infrapaginales » en passant par les dédales de chacune des sources. En premier lieu, la législation et la réglementation (pp. 5-38), en deuxième, la jurisprudence (pp. 39-65) et, en fin, la doctrine (pp. 67-79). Il complète cette première partie avec des « remarques générales (renvois, notes, extraits) » (pp. 81-96), dans lesquelles il nous fournit de nombreux renseignements techniques d'une incontestable utilité. La deuxième partie de l'ouvrage, nécessairement plus succincte, est centrée sur « les tables bibliographiques finales » (pp. 99-104). Un appendice fort pratique établit les listes des « principales abréviations » relatives à la législation et à la réglementation (pp. 109-110), à la jurisprudence (pp. 111-115) et aux principales revues de droit et recueils de doctrine (pp. 116-117).

Mais ce n'est pas tout, puisque l'ouvrage comporte aussi deux annexes, le n° 1 couvre les « sources de droit françaises », incluant une liste des principales abréviations (pp. 119-139), constituant une mise à jour de celle publiée dans les éditions précédentes; l'annexe n° 2, dont il a été question plus haut, nous guidant à travers les particularités, des sources américaines du droit. Un index alphabétique complète bien l'ouvrage.

Dans un écrit d'une si grande richesse de détails il est impossible d'être d'accord avec toutes les indications « normatives » ou « normalisatrices » auxquelles nous invite l'auteur, plus encore si nous sommes devant des choix qui ne comportent point d'incorrections grammaticales ou linguistiques. Il convient de souligner que c'est probablement le ton un tantinet autoritaire qui me fait réagir dans un domaine où la « norme » est plutôt créée par la coutume, plus encore lorsque les options diverses ne portent pas nécessairement à la confusion ni à l'erreur.

Ainsi, au chapitre de la législation, outre une malencontreuse coquille dans les exemples à la page 28 (qui ne se trouvait pas dans l'édition précédente), nous ne partageons pas l'affirmation catégorique concernant l'abréviation du mot « article ». Dans ce domaine il y a une grande diversité : il y a de nombreux ouvrages publiés en France sous la plume d'illustres civilistes (Cornu, Malaurie, Aynes, pour ne mentionner que ces trois-là) qui utilisent l'abréviation « a. », que l'auteur proscriit : « (jamais « a. », « aa. », « arts. ») » (p. 36), alors que d'autres préfèrent « art. », la « norme impérative » qu'il propose. Dans l'absence d'erreur, je suis plutôt pour la liberté, en autant que la confusion n'est pas possible. On peut certes recommander et apporter les arguments en faveur d'une ou de l'autre des options, sans prescrire ni proscrire.

On peut aussi être surpris dans la très complète présentation des abréviations en jurisprudence de lire l'affirmation catégorique en rapport avec l'abréviation du titre des recueils de la Cour suprême du Canada : « jamais "S.C.R.", même pour les recueils unilingues anglais » (p. 47). Sans d'autres explications, ne sommes-nous pas face à une anicroche aux normes de bibliothéconomie ? Nous avons justifié jadis cet usage, aussi bien pour les recueils de la Cour suprême que pour ceux de l'ancienne Cour de l'échiquier¹, mais nous ne pensons pas qu'on puisse l'imposer.

Au chapitre de la doctrine, combinant les indications touchant les notes et celles concernant la bibliographie, nous

1. « Même si la page-titre de ces recueils est rédigée seulement en anglais, le fait qu'en 1964 ils soient devenus bilingues nous autorise à employer l'abréviation en français depuis la première publication » : E. CAPARROS, J. GOULET, *La documentation juridique*, Québec, P.U.L., 1973, p. 52, note 22.

décelons une certaine contradiction dans les critères apportant la plus grande précision aux références. En effet, alors que pour les notes, l'auteur exige que le prénom soit « toujours indiqué au *complet* (et en minuscules), lorsque l'œuvre est mentionnée pour la première fois » (p. 69), pour la bibliographie, il énonce que « le prénom figure ensuite, en initiales seulement » (pp. 102 et 103). Il semblerait, pourtant que l'information devrait être plus complète dans une bibliographie que dans une note infrapaginale. Quoi qu'il en soit, c'est encore le caractère impératif de ces indications qui me laisse perplexe. Un certain nombre de revues et d'ouvrages collectifs publiés au Québec, ou ailleurs, utilisent dans les notes les initiales plutôt que le prénom au complet, économie d'espace oblige!, alors que dans d'autres cas le prénom s'inscrit au complet. On peut certes penser que la motivation de l'auteur soit d'éviter toute confusion, puisque les seules initiales pourraient correspondre également à un autre auteur qui porterait le même nom et les mêmes initiales, mais ce risque ne nous semble pas trop fréquent. Nous avons préféré jadis laisser la liberté aux auteurs², libre à chaque revue ou à chaque publication collective d'imposer ses propres normes d'uniformisation et de cohérence interne. Par ailleurs, concernant les noms des coauteurs d'un ouvrage, le professeur Lluelles indique que « tous les noms » apparaissent à chacune des notes, sauf s'ils sont cinq ou plus, cas pour lequel il tolère qu'on ne mentionne que le premier, suivi de l'expression « et autres » (p. 69); il manifeste toutefois une aversion complète à l'abréviation « *et al.* » D'autres coutumes existent aussi dans ce cas. Ainsi dans cette *Revue* nous omettons les noms au-delà de trois et nous utilisons l'abréviation latine « *et al.* », de la même façon que d'autres abréviations latines que l'auteur recommande lui aussi (comme : *Cf.*, *id.*, *ibidem*, *loc. cit.*, *op. cit.*, etc.), car nous ne voyons pas la raison pour laquelle, dans ce cas précis, il faudra proscrire le latin.

Enfin, la précision dans les références aux pages, notamment d'articles de revues, nous apparaît importante. Pour les notes, l'auteur se limite à demander l'insertion de la page du

2. *Cf.*, *id.*, pp. 92 et 104, même si dans les exemples nous n'utilisons que l'initiale du prénom.

début d'un article (pp. 75-77), recommandation qui concorde avec celle que nous avons faite jadis³, alors que pour la bibliographie il demande que l'on ajoute à la page début celle de la fin (p. 103)⁴. Depuis bien des années nous sommes venus à la conclusion que la référence complète à un article publié aussi bien dans une revue que dans un ouvrage collectif, devrait comporter lors de la première citation, comme pour une bibliographie, aussi bien la page du début que celle de la fin, afin de permettre au lecteur de disposer d'une information plus exhaustive. Dans cette même ligne se situe notre aversion à l'indication « et suiv. », que l'auteur prescrit en proscrivant d'autres « et non “et s.” ou “et ss.” ou “et sq.” ». Je préfère toutes les proscrire puisqu'elles n'ajoutent pas grand chose à la précision de la référence, outre nous dire que l'auteur dédie plus d'une page à la question, on ne peut pas savoir s'il s'agit d'une autre page, de douze ou de cinquante. Si on veut être précis, il faudra prendre la peine d'indiquer la première et la dernière page à l'intérieur desquelles l'auteur de l'ouvrage cité (livre, article, etc.) a fait les développements auxquels on réfère; si l'ouvrage comporte des paragraphes numérotés, il faudra aussi ajouter cette précision.

On peut également regretter que l'auteur n'aie pas réussi à trouver un format plus maniable pour son ouvrage. Certes aucune maison d'édition ne veut modifier « une formule gagnante » et à quoi bon se soucier de changer le format lorsqu'on a écoulé cinq éditions? Il faut bien reconnaître que le *Guide* jouit d'un immense atout, en plus de ses indéniables qualités : il n'a pas de concurrent direct dans le marché québécois. En effet, les autres ouvrages du genre ne répondent point aux besoins des étudiants et chercheurs en droit codifié. Sans aucun doute la présentation de la « Morphologie » des références constitue l'un des éléments les plus clairs de l'ouvrage et sa présentation a été faite depuis la première édition en occupant un espace horizontal très long, même si par moments l'espace est trop long, puisque les rectangles comportent des vides assez importants. De toute façon, ces morphologies apparaissent sur une soixantaine de pages

3. Cf., *id.*, p. 91.

4. Cf., *id.*, p. 92.

seulement. Mais cet avantage de la visualisation facile et fort aérée de la morphologie, comporte aussi l'inconvénient du format encombrant (heureusement que l'ouvrage est spiralé) et des pages presque vides. Des écologistes militants pourraient même se sentir outrés par une utilisation si peu économe du papier. Si je souligne cet aspect, dont j'avais déjà fait part amicalement à l'auteur il y a quelque temps, c'est parce que je suis convaincu qu'avec un peu d'imagination et la collaboration d'un graphiste expérimenté le format de l'ouvrage pourrait être amélioré et que cela constituera un gain pour tout le monde⁵, même si cela comporte que l'on doive recomposer la typographie, ce qui de nos jours, avec les outils électroniques à notre disposition, devient une tâche beaucoup plus facile et moins onéreuse que jadis.

Les quelques brouilles un tantinet tatillonnes que nous venons de soulever ne doivent pas confondre le lecteur. Que l'on soit d'accord ou non avec tel ou tel autre détail mineur, n'enlève pas à ce *Guide* sa qualité première : il s'agit d'un outil incontournable pour quiconque veut écrire en respectant les spécificités du droit codifié dans le contexte juridique canadien. Il contient désormais réponse à presque toutes les questions qu'on peut se poser dans la rédaction juridique.

L'auteur doit être non seulement félicité, comme il a déjà été fait, mais remercié car la tâche de tenir à jour et d'enrichir ce domaine est des plus ingrates, tout en étant d'une nécessité impérieuse.

Ernest Caparros
Faculté de droit, Section de droit civil
Université d'Ottawa
57 Louis Pasteur, bureau 237, C.P. 450, succ. « A »
OTTAWA (Ontario) K1N 6N5
Tél. : (613) 562-5792
Télec. : (613) 562-5121
Courriel : caparros@uottawa.ca

5. Confrontés à ces mêmes difficultés nous avons choisi la voie de deux tableaux à la fin de l'ouvrage, cf., *id.*, pp. 170-171.